

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET
MÉDICO SOCIALE**

Entre les soussignés,

1. L'Association CENTRE DE SOINS MARCHIENNES
Association loi 1901
Ayant son siège 2 Route d'Orchies 59870 MARCHIENNES
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 832 821 474
Représenté par son président, Monsieur Arnaud CAILLE
2. L'Association CENTRE DE SOINS DOUAI
Association loi 1901
Ayant son siège 63 Place Saint-Amé 59500 DOUAI
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 877 979 203
Représentée par sa présidente, Madame Christine VANDENBULCKE
3. L'Association CENTRE DE SOINS HAZEBROUCK
Association loi 1901
Ayant son siège 14 Rue Nationale 59190 HAZEBROUCK
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 837 573 906
Représentée par sa présidente, Madame Laurence VILLALONGA
4. L'Association CENTRE DE SOINS GUESNAIN
Association loi 1901
Ayant son siège 432B boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 890 995 103
Représentée par sa présidente, Madame Christine VANDENBULCKE
5. L'Association CENTRE DE SOINS LOMME
Association loi 1901
Ayant son siège 58 Rue Victor Hugo 59160 LOMME
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 849 930 078
Représentée par sa présidente, Madame Christine VANDENBULCKE
6. L'Association CENTRE DE SOINS OSTREVENT
Association loi 1901
Ayant son siège 96 Bis rue Novy Bor 59580 ANICHE
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 852 550 938
Représenté par sa présidente, Monsieur Arnaud CAILLE
7. L'Association CENTRE DE SOINS PEVELE
Association loi 1901
Ayant son siège 31 Rue Emile Dancoisne 59310 AUCHY-LEZ-ORCHIES
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 850 217 365
Représenté par son président, Monsieur Arnaud CAILLE

L-V
W K J

8. L'Association CENTRE DE SOINS VAL d'AMOUR
Association loi 1901
Ayant son siège 2 rue Léon Guignard 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 850 761 628
Représentée par sa présidente, Madame Laurence VILLALONGA
9. La société VIVAT,
Société à responsabilité limitée au capital de 12 737 euros
Ayant son siège social 29 place Lisfranc Croisé Laroche 59700
MARCQ-EN-BAROEUL
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE
sous le numéro 491 823 142
Représenté par son gérant, Monsieur Arnold FAUQUETTE dûment habilité à cet effet
-

Et vu :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010,
- Les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants, CASF
- Les articles L 6133-1 et suivants, CSP

L-V

A

h

	Sommaire	
Sommaire		2
Préambule		4
Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée		5
Article 1. Forme juridique		5
Article 2. Dénomination		5
Article 3. Objet du groupement		5
Article 4. Siège		6
Article 5. Durée		6
Article 6. Capital		6
Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres		7
Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d'un membre		7
<i>Article 7.1 Dispositions communes</i>		7
<i>Article 7.2 Admission d'un nouveau membre</i>		7
<i>Article 7.3. Retrait d'un membre</i>		8
<i>Article 7.4. Exclusion d'un membre</i>		8
<i>Article 7.5. Dispositions communes au retrait et à l'exclusion</i>		9
Article 8. Droits et obligations des membres du groupement		9
<i>Article 8.1. Détermination des droits sociaux</i>		9
<i>Article 8.2. Obligations des membres</i>		10
Titre III. Fonctionnement		10
Article 9. Budget et tenue des comptes		10
<i>Article 9.1 Budget</i>		10
<i>Article 9.2. Tenue des comptes</i>		11
Article 10. Personnel		11
Titre IV. Financement du groupement		12
Article 11. Présentation des droits		12
Article 12. Répartition des charges		12
Article 13. Locaux loués		12
Titre V. Instances		13
Article 14. L'Assemblée Générale		13
<i>Article 14.1. Composition de l'Assemblée générale</i>		13
<i>Article 14.2. Délibérations de l'Assemblée Générale</i>		13
Article 15. L'Administrateur		15
Article 16. Rapport annuel d'activité		16
Titre VII. Dissolution, liquidation		16
Article 17. Litige		16

(Handwritten signatures and initials)

Article 18. Dissolution	16
Article 19. Liquidation	17
Article 20. Dévolution des biens appartenant au Groupement	17
Titre VIII. Dispositions diverses	17
Article 21. Modification de la convention constitutive et avenants	17
Article 22. Engagements antérieurs	17
Article 23. Règlement intérieur	18
Article 24. Condition suspensive	18

L.V

() m f

Préambule

Les membres de ce groupement partagent une vision holistique de l'aide et du soin commune, inspirée explicitement de l'expérience hollandaise Buurtzorg. Ce groupement de coopération vise à promouvoir cette vision commune des pratiques.

Et pour ce faire, plusieurs missions sont confiées au groupement :

- Mutualisation des moyens : créer, gérer des équipements et des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information,
- Favoriser la coordination, la complémentarité des établissements et services et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement,
- Exercer ensemble des activités dans les domaines du sanitaire, de l'action sociale ou médico-sociale,
- Exercer directement les missions et prestations des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, de professionnels support (salariés du groupement et associés par convention),
- Procéder à des fusions ou regroupements,
- Créer et adhérer à des réseaux sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, à des groupements prévus par le Code la santé publique,
- Définir ou proposer des actions de formation pour le personnel des membres,
- Partager des marques et licences de marque communes

C'est dans ce contexte que les établissements ont entendu donner un cadre et constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (ci-après dénommé GCSMS).

Il est rappelé que, conformément aux volontés des gouvernances des établissements et services concernés, ce projet de coopération ne devra pas compromettre les intérêts respectifs des établissements, engagés dans des logiques de prise en charge et des impératifs réglementaires pas nécessairement convergents.

L.V
U m J

Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1. Forme juridique

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, et les articles L 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive.

Il est doté de la personnalité morale de droit privé et il n'a pas de but lucratif.

Article 2. Dénomination

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement, précédée des mots « *Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale* ».

La dénomination exacte du groupement est la suivante : GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE VIVAT.

Article 3. Objet du groupement

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de :

- Valoriser et développer des actions sociales, médico-sociales et sanitaires en réponse aux enjeux du vieillissement de la population,
- Proposer, déployer, appliquer des organisations innovantes dans les secteurs sanitaire, social et médico-social,
- Dynamiser des approches "domiciliaires" adaptées au besoin de chacun, de tout âge et de tout état de santé
- Mutualiser des moyens : créer, gérer des équipements et des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information,
- Encourager l'évaluation de l'activité et l'amélioration de la qualité des prestations et du service perçu,
- Favoriser la coordination, la complémentarité d'intervention entre acteurs de ville et les établissements et services et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement,
- Favoriser les interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention, permettant une meilleure prise en charge et personnalisée des patients et personnes accompagnées,
- Favoriser les montées en compétences des professionnels intervenant dans le cadre du prendre soin et du soin à domicile. avec un personnel spécialisé, au savoir-faire, aux compétences communes,
- Partager des expériences et pratiques professionnelles,
- Définir ou proposer des actions de formation à destination du personnel du groupement et des adhérents,

- Exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale,
- Exercer directement les missions et prestations des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- Partager des marques et licences de marque communes.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le groupement s'engage à assurer ses missions dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur et des obligations professionnelles et déontologiques applicables.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions. Ainsi, il s'équipe pour assurer l'exercice de ses missions conformément à l'objet de la convention et aux objectifs visés.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

L'objet ainsi que les missions du groupement peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale.

La présente convention fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 4. Siège

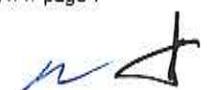
Le siège du groupement est fixé à 29 place Lisfranc 59700 Marcq en Baroeul. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 5. Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 6. Capital

Le GCSMS VIVAT est créé sans capital.

L. V
() 

Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres

Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d'un membre

Article 7.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Ce dernier précise :

- L'identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu.
- La date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion.

Au surplus, une modification de la composition pourra imposer de changer la nature juridique du groupement. Ainsi, un GCSMS constitué uniquement de personnes publiques devra opter pour le droit public. A l'inverse, un GCSMS constitué uniquement de personnes privées ne pourra qu'être de droit privé.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés à l'unanimité des membres.

Article 7.2 Admission d'un nouveau membre

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées ci-après.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, par fusion ou par scission d'un ou plusieurs membres du groupement.

L'admission est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés, porte avenant à la convention constitutive.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre répond des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 7.3. Retrait d'un membre

Le membre qui souhaite se retirer du groupement doit notifier son intention à l'administrateur du groupement, au moins trois mois avant, par courrier recommandé avec demande d'avis

L.V
W
h
f

de réception, sous réserve que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 60 jours au plus tard après la réception de cette notification.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui fera l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Article 7.4. Exclusion d'un membre

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, un membre peut être exclu du groupement par décision de l'assemblée générale :

- En cas de manquement à ses obligations ou pour faute grave, dûment constatés
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, convoquée au minimum 5 jours à l'avance.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Article 7.5. Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- La date de la délibération
- La nouvelle répartition au sein du groupement
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

L-V


Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif -ou de son exclusion- et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre, sont versées dans les 60 jours.

Article 8. Droits et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive.

Article 8.1. Détermination des droits sociaux

La détermination des droits sociaux est réalisée selon le mode de calcul présenté en annexe 1 : *Détermination des droits sociaux*

Afin d'assurer une participation et une représentation effective de tous les acteurs actuels et à venir du GCSMS VIVAT, celui-ci est composé de membres regroupés en collègues.

Les droits sociaux des membres du GCSMS sont fixés en proportion des produits d'exploitation réalisés. Le produit d'exploitation pris en référence est celui réalisé en année n-1 de la constitution du groupement.

Le détail des contributions est présenté en document annexé.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres, comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ; la régularisation sera effectuée à l'Assemblée Générale suivant la validation de l'admission du nouveau membre et donnera lieu à un avenant.

Sur proposition de la Direction du Groupement ou de son Administrateur, des personnes extérieures peuvent être invitées en Assemblée Générale. Ces contributions n'entraînent pas de droits sociaux.

Article 8.2. Obligations des membres

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet de groupement.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations et décisions de celui-ci.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Titre III. Fonctionnement

Article 9. Budget et tenue des comptes

Article 9.1 Budget

Le GCSMS dispose d'un budget propre qui doit être voté en équilibre.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention et finit le 31 décembre.

L'administrateur soumet dans les six mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les dépenses doivent comporter l'ensemble des frais occasionnés par le groupement, y compris les remboursements de frais correspondant aux moyens mis à sa disposition par ses membres.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, les frais de personnel directs, le remboursement des frais du personnel du Groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que des subventions et produits divers.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, les excédents ou déficits sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur le ou les exercices suivants. Les membres du Groupement

sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

Article 9.2. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit privé dans les conditions visées à l'article R 319-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10. Personnel

Le groupement a la capacité d'être ou non employeur.

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition du groupement les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Une convention de mise à disposition de ces personnels fixe les conditions dans lesquelles ces personnels interviendront.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Le groupement peut également embaucher directement et gérer ses propres personnels médicaux ou non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Titre IV. Financement du groupement

Article 11. Présentation des droits

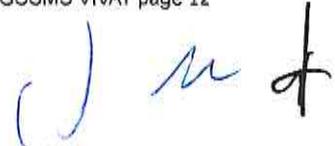
Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

Article 12. Répartition des charges

Les charges d'exploitation communes du groupement sont couvertes par les participations de ses membres.

Chaque membre contribue aux charges communes en fonction du montant de son produit d'exploitation. Cette contribution est pondérée par un coefficient tenant compte de l'historique

L-V


de fonctionnement du groupement et des collègues. Il est présenté en annexe 2, Coefficient de pondération.

Une provision mensuelle correspondant à 1/12ème de la dotation annuelle de la participation est versée par chacun des membres conformément au budget prévisionnel du groupement.

Une fois le montant et le décompte des charges établi, à chaque fin d'exercice, le montant exact de la participation de chaque membre est définitivement arrêté. Chacun des membres rembourse ou se voit rembourser la différence entre les sommes versées au cours de l'année et le montant définitivement arrêté.

Article 13. Locaux loués

Les locaux, nécessaires au fonctionnement du groupement, peuvent être mis à disposition par voie de convention.

Ces locaux sont et restent la propriété de celui qui met à disposition.

Le groupement a également la possibilité d'acquérir en propriété ou de louer ses propres locaux.

Titre V. Instances

Article 14. L'Assemblée Générale

Article 14.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée :

des représentants des collègues.

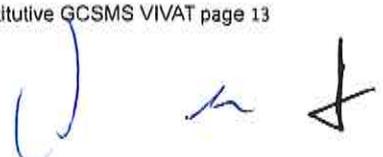
- Le collège 1 "Autonomie" issu de la SARL VIVAT porteuse des SAD composé de 1 membre,
- Le collège 2 « Centre de soins infirmiers » issu des structures (8 associations) porteuses des Centres de Soins.

Chaque signataire de la convention dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, dont la désignation relève du représentant légal de chacun des membres.

En cas d'empêchement, un membre de l'assemblée générale peut donner procuration de le représenter à l'un des représentants de l'établissement dont il relève.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Le vote par procuration est autorisé, le groupement comptant plus de deux membres.

L-V


L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, l'administration est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désignée à l'unanimité.

Les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée Générale désigne en son sein, ou non, un secrétaire de séance. L'administrateur, président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum le cas échéant et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 14.2. Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation écrite de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par année. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation écrite indique l'ordre du jour et le lieu de réunion, au moins 48 heures à l'avance.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale est habilitée à prendre toutes décisions intéressant le Groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Elle se prononce sur :

1. Le budget annuel,
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
3. La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale. Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé,
4. Toute modification de la convention constitutive,
5. L'admission de nouveaux membres,
6. L'exclusion d'un membre,
7. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
8. Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7,
9. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
11. Les conditions d'intervention des professionnels mis à disposition du groupement ainsi que des professionnels associés,
12. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7,

()  

13. Le règlement intérieur du groupement.

L'Assemblée Générale décide des matières dans lesquelles elle souhaite donner délégation à l'administrateur. Les délibérations susmentionnées, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une délégation, sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent les $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté ayant un nombre de voix déterminé à l'article 8.1.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote de l'intéressé, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion et réunies dans un registre tenu au siège du Groupement, obligent tous les membres.

Article 15. L'Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur unique élu en son sein par l'Assemblée générale.

Il est nommé pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité des membres présents. Lorsque l'administrateur perd sa qualité de représentant, le mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter le membre.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale. L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

L'administrateur assure le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum le cas échéant et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale, et il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de l'assemblée générale, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les salariés du groupement ou les personnes mises à la disposition du groupement.

L'administrateur peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à l'un des salariés du groupement.

Article 16. Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année civile par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, liquidation

Article 17. Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés lors de l'assemblée constitutive du groupement.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de six mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés ou de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux membres

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui rend un avis.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, le Tribunal Administratif, juridiction compétente, pourra être saisi ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 18. Dissolution

Le groupement est dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le groupement doit également être dissous de plein droit si le groupement ne compte plus qu'un seul membre.

Dans tous les cas, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des prises en charge et optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

L. V
C) r f

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation. La dissolution du groupement est notifiée à l'autorité préfectorale dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19. Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un/plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation. La personne morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Il devra réunir l'assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur

A la clôture de la liquidation, les biens et les dettes éventuelles sont dévolus conformément aux droits des membres dans le groupement.

Article 20. Dévolution des biens appartenant au Groupement

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 21. Modification de la convention constitutive et avenants

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.

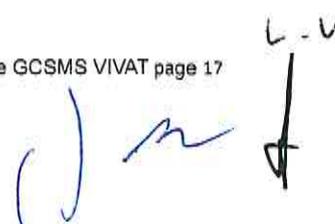
Ces modifications feront l'objet d'une approbation des autorités compétentes et seront publiées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 22. Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 23. Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement, l'Assemblée Générale pourra adopter à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement, opposable à chacun de ses membres.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large 'L' and 'V'.

Ce règlement est révisable par l'Assemblée Générale à la demande de l'Administrateur ou d'au moins un tiers des membres du GCSMS.

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

Article 24. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Fait à MARCQ EN BAOREUL

Le 18/07/2024

Le Président de l'Association CENTRE DE SOINS OSTREVENT
Arnaud CAILLE

Le Président de l'Association CENTRE DE SOINS PEVELE
Arnaud CAILLE

Le Président de l'Association CENTRE DE SOINS MARCHIENNES
Arnaud CAILLE

La Présidente de l'Association CENTRE DE SOINS DOUAI
Christine VANDENBULCKE

La Présidente de l'Association CENTRE DE SOINS LOMME
Christine VANDENBULCKE

La Présidente de l'Association CENTRE DE SOINS GUESNAIN
Christine VANDENBULCKE

L-V
↓

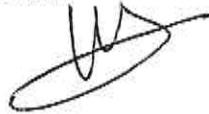
La Présidente de l'Association CENTRE DE SOINS DE VAL d'AMOUR
Laurence VILLALONGA

Laurence
Villalonga



La Présidente de l'Association CENTRE DE SOINS D'HAZEBROUCK
Laurence VILLALONGA

Laurence
Villalonga



Le Gérant de la SARL VIVAT
Arnold FAUQUETTE

Arnold Fauquette



Publié sur le site lenord.fr le 13 décembre 2024

L.V

ANNEXE 1 - DÉTERMINATION DES DROITS SOCIAUX

Afin d'assurer une participation et une représentation effective de tous les acteurs actuels et à venir du GCSMS VIVAT, celui-ci est composé de membres regroupés en collèges.

Les droits sociaux des membres du GCSMS sont fixés en proportion des produits d'exploitation réalisés. Le produit d'exploitation pris en référence est celui réalisé en année n-1 de la constitution du groupement soit :

Répartition du Produit d'exploitation 2023 et des droits sociaux

Répartition	PE 2023	% total Produit d'exploitation	Répartition collèges	VOIX
SAD	4 141 163,00 €	62%	62%	414
CSI Lomme	387 479,00 €	6%	38%	39
CSI Douai	347 319,00 €	5%		35
CSI Guesnain	295 323,00 €	4%		30
Val D'amour	212 866,00 €	3%		21
CSI pévèle	362 261,00 €	5%		36
CSI Hazebrouck	408 769,00 €	6%		41
CSI Marchiennes	275 711,00 €	4%		28
CSI Ostrevent	302 427,00 €	4%		30
TOTAL	6 733 318,00 €			

ANNEXE 2 - CONTRIBUTION AU GCSMS

Etat des lieux

La contribution financière au GCSMS est fixée en proportion des produits d'exploitation réalisés. Le produit d'exploitation pris en référence est celui réalisé en année n-1 de la constitution du groupement soit :

Répartition	Produit d'exploitation 2023	% total Produit d'exploitation
SAD	4 141 163,00 €	62%
CSI Lomme	387 479,00 €	6%
CSI Douai	347 319,00 €	5%
CSI Guesnain	295 323,00 €	4%
CSI Val D'amour	212 866,00 €	3%
CSI Pévèle	362 261,00 €	5%
CSI Hazebrouck	408 769,00 €	6%
CSI Marchiennes	275 711,00 €	4%
CSI Ostrevent	302 427,00 €	5%
TOTAL	6 733 318,00 €	

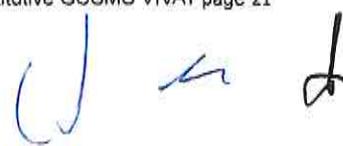
% des contributions des CSI aux collèges en fonction du produit d'exploitation 2023

Collège SAAD

SAD VIVAT	100%
-----------	------

Collège des CSI

CSI Lomme	15%
CSI Douai	13%
Guesnain	11%
CSI Val D'amour	8%
CSI Pévèle	14%
CSI Hazebrouck	16%
CSI Marchiennes	11%
CSI Ostrevent	12%
TOTAL CSI	100%

L-V


Pondération

Au regard de l'historique de fonctionnement des CSI et dans une volonté de contribution équilibrée du SAD, le pourcentage de pondération de contribution proposée est de : 5%

Répartition	PE 2023	% total Produit d'exploitation	proposition de pondération des collèges
SAD	4 141 163,00 €	62%	57%
CSI Lomme	387 479,00 €	6%	43%
CSI Douai	347 319,00 €	5%	
CSI Guesnain	295 323,00 €	4%	
Val D'amour	212 866,00 €	3%	
CSI Pévèle	362 261,00 €	5%	
CSI Hazebrouck	408 769,00 €	6%	
CSI Marchiennes	275 711,00 €	4%	
CSI Ostrevent	302 427,00 €	5%	
TOTAL	6 733 318,00 €		

Budget GCSMS 2025

Le budget mensuel de fonctionnement du GCSMS est estimé à : **26689€**

La répartition entre collèges en tenant compte de la pondération est de :

TOTAL CSI (43%)	11 476 €
Cotisation SAD (57%)	15 213 €

Contributions 2025

Cotisations mensuelles 2025

Cotisation CSI Lomme	1 721 €
Cotisation CSI Douai	1 492 €
Cotisation CSI Guesnain	1 262 €
Cotisation CSI Val D'amour	918 €
Cotisation CSI Pévèle	1 607 €
Cotisation CSI Hazebrouck	1 836 €
Cotisation CSI Marchiennes	1 262 €
Cotisation CSI Ostrevent	1 377 €
TOTAL CSI (43%)	11 476 €
Cotisation SAD (57%)	15 213 €
TOTAL COTISATIONS MENSUELLES 2025	26 689 €

Cotisations 2023

Rappel cotisations mensuelles ADGCS 2023

<i>Cotisation CSI Lomme</i>	2 339 €
<i>Cotisation CSI Douai</i>	2 320 €
<i>Cotisation CSI Guesnain</i>	1 833 €
<i>Cotisation CSI Val D'amour</i>	1 633 €
<i>Cotisation CSI pévèle</i>	2 376 €
<i>Cotisation CSI Hazebrouck</i>	2 209 €
<i>Cotisation CSI Marchiennes</i>	1 392 €
<i>Cotisation CSI Ostrevent</i>	1 861 €
TOTAL	15 963 €

L. V
↓
m

